

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire ajournée du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue le mercredi 23 mars 2022 à compter de 8 h 15 par vidéoconférence et à huis clos conformément aux arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux et aux décrets en vigueur. L'enregistrement de cette séance du conseil est publié sur le site Web de la MRC, conformément aux mêmes arrêtés.

**PRÉSENCES :** M. René Beauregard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, M. Éric Chagnon, maire du canton de Shefford, M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Paul Goulet, substitut à la mairesse de la ville de Granby, M. Jean-Marie Lachapelle, maire de la ville de Waterloo, M. Philip Tétrault, maire du village de Warden, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, préfet et maire de Sainte-Cécile-de-Milton.

**ABSENCE :** M. Pierre Fontaine, maire de Roxton Pond.

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, M. Éric de la Sablonnière, directeur général adjoint, Gestion et développement du territoire, M. Grégory Carl Godbout, greffier et Mme Gabrielle Lauzier-Hudon, coordonnatrice aux communications, sont également présents.

**2022-03-157**      **RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le quorum étant atteint, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement que la séance soit rouverte à 8 h 26.

**Note :**            **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La première période de questions ne peut être tenue en raison du fait que la présente séance du conseil est tenue à huis clos conformément aux arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux et des décrets en vigueur. Aucune question n'a été transmise au préalable par le public ou les médias.

**2022-03-158**      **DEMANDE DE CESSIION DU CONTRAT NUMÉRO 2018/004 C – COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES AINSI QUE DES SURPLUS DE FEUILLES ET RÉSIDUS DE JARDIN**

Soumise : Lettre du 1<sup>er</sup> mars 2022 de Sani-Éco inc. demandant la cession des contrats numéro 2018/004 C, numéro 2018/004 D et numéro 2018/009.

ATTENDU que suite à l'appel d'offres numéro 2018/004, la MRC de La Haute-Yamaska adjugeait le 11 juillet 2018, par sa résolution numéro 2018-07-245, le contrat 2018/004 C pour la collecte et le transport des matières organiques ainsi que des surplus de feuilles et résidus de jardin, à l'entreprise Sani-Éco inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base des prix unitaires indiqués à la soumission de ladite entreprise datée du 5 juin 2018, incluant l'option C.1 « Levée supplémentaire de matières organiques », tel contrat totalisant, aux fins de sa valeur estimative, un montant de 5 708 696,44 \$, plus taxes applicables;

ATTENDU que dans une correspondance datée du 1<sup>er</sup> mars 2022, Sani-Éco inc. demande à la MRC, conformément à l'article 3.2.10 « Cession du contrat » du document d'appel d'offres numéro 2018/004, de consentir à la cession du contrat pour un motif de transfert d'actifs;

ATTENDU que Sani-Éco inc. propose de céder le contrat à Les Entreprises Raylobec inc.;

ATTENDU que la MRC a apprécié et mesuré ses risques, à l'examen de la candidature du cessionnaire Les Entreprises Raylobec inc.;

ATTENDU qu'une cession de contrat est envisageable, mais à certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Paul Goulet, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault, et résolu unanimement que la MRC accepte :

1. De consentir à la cession du contrat numéro 2018/004 C à Les Entreprises Raylobec inc., conditionnellement :
  - a) Au respect par Les Entreprises Raylobec inc., avant la signature du contrat de cession, de toutes les exigences demandées au document d'appel d'offres numéro 2018/004, notamment le dépôt de la déclaration du soumissionnaire, de l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP), de la garantie d'exécution, de la liste des sous-traitants, de la liste des véhicules que l'entreprise entend affecter au contrat et des documents accessoires à celle-ci, de la validation de conformité de la CNESST et du certificat d'assurance responsabilité civile;
  - b) Au dépôt, avant la signature du contrat de cession, d'une résolution de Les Entreprises Raylobec inc. ainsi que d'une résolution de Sani-Éco inc. autorisant la cession du contrat 2018/004 C et autorisant la signature de tout document requis pour ce faire;
  - c) À la signature d'un contrat de cession par Sani-Éco inc., Les Entreprises Raylobec inc. et la MRC, dans les cinq (5) jours d'un avis écrit de la MRC à cet effet;
  - d) Il est entendu que la cession du contrat sera imparfaite, c'est-à-dire que le cédant sera responsable des obligations du cessionnaire;
2. D'autoriser le préfet ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, ou en son absence, le greffier, à signer le contrat à intervenir avec le cessionnaire Les Entreprises Raylobec inc., pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, une fois réalisées toutes les conditions ci-haut énumérées dans le délai précité;
3. D'autoriser le retour de la garantie d'exécution à Sani-Éco inc., conditionnellement à la signature du contrat de cession.

2022-03-159

**DEMANDE DE CESSIION DU CONTRAT NUMÉRO 2018/004 D – COLLECTE, TRANSPORT ET ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS AINSI QUE COLLECTE, TRANSPORT, TRI ET CONDITIONNEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Soumise : Lettre du 1<sup>er</sup> mars 2022 de Sani-Éco inc. demandant la cession des contrats numéro 2018/004 C, numéro 2018/004 D et numéro 2018/009.

ATTENDU que suite à l'appel d'offres numéro 2018/004, la MRC de La Haute-Yamaska adjugeait le 11 juillet 2018, par sa résolution numéro 2018-07-244, le contrat 2018/004 D pour la collecte, le transport et l'enfouissement des ordures ménagères, pour la collecte, transport et traitement des encombrants ainsi que pour la collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables, à l'entreprise Sani-Éco inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base des prix unitaires indiqués à la soumission de ladite entreprise datée du 5 juin 2018, incluant les options A.1 « Levée supplémentaire d'ordures ménagères », A.2 « Collecte, transport et mise en valeur des encombrants », B.1 « Levée supplémentaire de matières recyclables » et B.2 « Collectes supplémentaires de matières recyclables au Zoo de Granby et à l'Amazoo », tel contrat totalisant, aux fins de sa valeur estimative, un montant de 27 850 085,20 \$, plus taxes applicables;

ATTENDU que dans une correspondance datée du 1<sup>er</sup> mars 2022, Sani-Éco inc. demande à la MRC, conformément à l'article 3.2.10 « Cession du contrat » du document d'appel d'offres numéro 2018/004, de consentir à la cession du contrat pour un motif de transfert d'actifs;

ATTENDU que Sani-Éco inc. propose de céder le contrat à Les Entreprises Raylobec inc.;

ATTENDU que la MRC a apprécié et mesuré ses risques, à l'examen de la candidature du cessionnaire Les Entreprises Raylobec inc.;

ATTENDU qu'une cession de contrat est envisageable, mais à certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Paul Goulet, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault, et résolu unanimement que la MRC accepte :

1. De consentir à la cession du contrat numéro 2018/004 D à Les Entreprises Raylobec inc., conditionnellement :
  - a) Au respect par Les Entreprises Raylobec inc., avant la signature du contrat de cession, de toutes les exigences demandées au document d'appel d'offres numéro 2018/004, notamment le dépôt de la déclaration du soumissionnaire, de l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP), de la garantie d'exécution, de la liste des sous-traitants, de la liste des véhicules que l'entreprise entend affecter au contrat et des documents accessoires à celle-ci, de la validation de conformité de la CNESST, du certificat d'assurance responsabilité civile, des renseignements relatifs aux lieux de traitement et modes de mise en valeur des encombrants, la lettre signée par le propriétaire du lieu de traitement des encombrants et de la lettre d'engagement relative aux modalités pour le centre de tri;

- b) Au dépôt, avant la signature du contrat de cession, d'une résolution de Les Entreprises Raylobec inc. ainsi que d'une résolution de Sani-Éco inc. autorisant la cession du contrat 2018/004 D et autorisant la signature de tout document requis pour ce faire;
  - c) À la signature d'un contrat de cession par Sani-Éco inc., Les Entreprises Raylobec inc. et la MRC, dans les cinq (5) jours d'un avis écrit de la MRC à cet effet;
  - d) Il est entendu que la cession du contrat sera imparfaite, c'est-à-dire que le cédant sera responsable des obligations du cessionnaire;
2. D'autoriser le préfet ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, ou en son absence, le greffier, à signer le contrat à intervenir avec le cessionnaire Les Entreprises Raylobec inc., pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, une fois réalisées toutes les conditions ci-haut énumérées dans le délai précité;
3. D'autoriser le retour de la garantie d'exécution à Sani-Éco inc., conditionnellement à la signature du contrat de cession.

2022-03-160

**DEMANDE DE CESSION DU CONTRAT NUMÉRO 2018/009 – COLLECTE, TRANSPORT ET MISE EN VALEUR DES ARBRES DE NOËL**

Soumise : Lettre du 1<sup>er</sup> mars 2022 de Sani-Éco inc. demandant la cession des contrats numéro 2018/004 C, numéro 2018/004 D et numéro 2018/009.

ATTENDU que suite à l'appel d'offres numéro 2018/009, la MRC de La Haute-Yamaska adjugeait le 11 juillet 2018, par sa résolution numéro 2018-07-246, le contrat 2018/009 pour la collecte, le transport et la mise en valeur des arbres de Noël, à l'entreprise Sani-Éco inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base des prix unitaires indiqués à l'option 2 de la soumission de ladite entreprise datée du 12 juin 2018, tel contrat totalisant, aux fins de sa valeur estimative, un montant de 82 350,18 \$, plus taxes applicables;

ATTENDU que dans une correspondance datée du 1<sup>er</sup> mars 2022, Sani-Éco inc. demande à la MRC, conformément à l'article 3.2.10 « Cession de contrat » du document d'appel d'offres numéro 2018/009, de consentir à la cession du contrat pour un motif de transfert d'actifs;

ATTENDU que Sani-Éco inc. propose de céder le contrat à Les Entreprises Raylobec inc.;

ATTENDU que la MRC a apprécié et mesuré ses risques, à l'examen de la candidature du cessionnaire Les Entreprises Raylobec inc.;

ATTENDU qu'une cession de contrat est envisageable, mais à certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Paul Goulet, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault, et résolu unanimement que la MRC accepte :

1. De consentir à la cession du contrat numéro 2018/009 à Les Entreprises Raylobec inc., conditionnellement :
  - a) Au respect par Les Entreprises Raylobec inc., avant la signature du contrat de cession, de toutes les exigences demandées au document d'appel d'offres numéro 2018/009, notamment le dépôt de la déclaration du soumissionnaire, de la garantie d'exécution, de la validation de conformité de la CNESST, du certificat d'assurance responsabilité civile et des informations relatives au lieu de mise en valeur où les arbres de Noël seront acheminés ainsi que la lettre par laquelle le propriétaire du lieu de mise en valeur accepte de recevoir et de traiter les arbres de Noël;
  - b) Au dépôt, avant la signature du contrat de cession, d'une résolution de Les Entreprises Raylobec inc. ainsi que d'une résolution de Sani-Éco inc. autorisant la cession du contrat 2018/009 et autorisant la signature de tout document requis pour ce faire;
  - c) À la signature d'un contrat de cession par Sani-Éco inc., Les Entreprises Raylobec inc. et la MRC, dans les cinq (5) jours d'un avis écrit de la MRC à cet effet;
  - d) Il est entendu que la cession du contrat sera imparfaite, c'est-à-dire que le cédant sera responsable des obligations du cessionnaire;
2. D'autoriser le préfet ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, ou en son absence, le greffier, à signer le contrat à intervenir avec le cessionnaire Les Entreprises Raylobec inc., pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, une fois réalisées toutes les conditions ci-haut énumérées et dans le délai précité;
3. D'autoriser le retour de la garantie d'exécution à Sani-Éco inc., conditionnellement à la signature du contrat de cession.

2022-03-161

**DEMANDE DE CESSION DU CONTRAT NUMÉRO 2020/005 – COLLECTE ET TRANSPORT DES PLASTIQUES AGRICOLES**

Soumise : Lettre du 1<sup>er</sup> mars 2022 de Sani-Éco inc. demandant la cession du contrat 2020/005.

ATTENDU que suite à l'appel d'offres numéro 2020/005, la MRC de La Haute-Yamaska adjugeait le 9 septembre 2020, par sa résolution numéro 2020-09-306, le contrat 2020/005 pour la collecte et le transport des plastiques agricoles, à l'entreprise Sani-Éco inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base des prix unitaires indiqués à la soumission de ladite entreprise datée du 17 août 2020, soit 336,96 \$ par adresse desservie et sur la base d'un paiement garanti d'un nombre minimal d'adresses à desservir de 98 pour la collecte en plus d'un montant de 2,64 \$ le kilomètre parcouru, pour le transport aller-retour jusqu'au lieu de mise en valeur désigné par la MRC, tel contrat totalisant aux fins de sa valeur estimative, un montant de 42 842,88 \$, plus taxes applicables;

ATTENDU que le 14 juillet 2021, la MRC, par sa résolution 2021-07-335, a renouvelé le contrat numéro 2020/005 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022;

ATTENDU que dans une correspondance datée du 1<sup>er</sup> mars 2022, Sani-Éco inc. demande à la MRC, conformément à l'article 3.2.10 « Cession de contrat » du document d'appel d'offres numéro 2020/005, de consentir à la cession du contrat pour un motif de transfert d'actifs;

ATTENDU que Sani-Éco inc. propose de céder le contrat à Les Entreprises Raylobec inc.;

ATTENDU que la MRC a apprécié et mesuré ses risques, à l'examen de la candidature du cessionnaire Les Entreprises Raylobec inc.;

ATTENDU qu'une cession de contrat est envisageable, mais à certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Paul Goulet, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault, et résolu unanimement que la MRC accepte :

1. De consentir à la cession du contrat numéro 2020/005 à Les Entreprises Raylobec inc., conditionnellement :
  - a) Au respect par Les Entreprises Raylobec inc., avant la signature du contrat de cession, de toutes les exigences demandées au document d'appel d'offres numéro 2020/005, notamment le dépôt de la déclaration du soumissionnaire, de la garantie d'exécution, de la validation de conformité de la CNESST et du certificat d'assurance responsabilité civile;
  - b) Au dépôt, avant la signature du contrat de cession, d'une résolution de Les Entreprises Raylobec inc. ainsi que d'une résolution de Sani-Éco inc. autorisant la cession du contrat 2020/005 et autorisant la signature de tout document requis pour ce faire;
  - c) À la signature d'un contrat de cession par Sani-Éco inc., Les Entreprises Raylobec inc. et la MRC, dans les cinq (5) jours d'un avis écrit de la MRC à cet effet;
  - d) Il est entendu que la cession du contrat sera imparfaite, c'est-à-dire que le cédant sera responsable des obligations du cessionnaire;
2. D'autoriser le préfet ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, ou en son absence, le greffier, à signer le contrat à intervenir avec le cessionnaire Les Entreprises Raylobec inc., pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, une fois réalisées toutes les conditions ci-haut énumérées;
3. D'autoriser le retour de la garantie d'exécution à Sani-Éco inc., conditionnellement à la signature du contrat de cession.

**2022-03-162**      **OCTROI DE PRÊTS ET D'UN MORATOIRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Soumis : Tableaux des prêts.

ATTENDU le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (PAUPME);

ATTENDU la réouverture du volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale du PAUPME dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 à compter de décembre 2021 (AERAM2);

ATTENDU les recommandations d'Entrepreneuriat Haute-Yamaska du 17 mars 2022 et du 22 mars 2022 émises à la suite de l'analyse des dossiers soumis par les entreprises admissibles;

ATTENDU la recommandation d'accorder un moratoire de remboursement en capital de douze mois, soit pour les mois de février 2022 à janvier 2023, rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2022, dans le cadre du prêt FLI-AU-045;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement :

1. D'octroyer les prêts FLI-AERAM2-193 à FLI-AERAM2-197 décrits au tableau des prêts tels que soumis, conditionnellement à la réception par la MRC de fonds additionnels du ministère de l'Économie et de l'Innovation aux fins du PAUPME;
2. D'accorder un moratoire en capital de douze mois, soit pour les mois de février 2022 à janvier 2023, rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2022, à l'entreprise emprunteuse aux termes du contrat de prêt FLI-AU-045,

De prévoir que les douze versements en capital visés seront reportés à la fin du terme qui était prévu au contrat de prêt visé;

3. D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou, en son absence, le directeur général adjoint, Gestion et développement du territoire, à signer pour et au nom de la MRC les documents nécessaires aux fins ci-dessus.

**Note :**            **AUTORISATION DE SIGNATURE – AVENANT 15 AU CONTRAT DE PRÊT INTERVENU AVEC LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Le traitement de ce sujet est annulé.

**Note :**            **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La deuxième période de questions ne peut être tenue en raison du fait que la présente séance du conseil est tenue à huis clos conformément aux arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux et des décrets en vigueur. Aucune question n'a été transmise au préalable par le public ou les médias.

**2022-03-163**    **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur une proposition de M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, il est résolu unanimement de lever la séance à 8 h 33.

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
Mme Johanne Gaouette,  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
M. Paul Sarrazin, préfet